



VILLE DE SAINTE-ADÈLE

AVIS PUBLIC – SECONDE PUBLICATION

AVIS est donné par le soussigné, greffier adjoint, que la Ville de Sainte-Adèle entend se prévaloir des dispositions de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* pour le chemin mentionné ci-dessous :

Chemin	Lots – Cadastre du Québec
Chemin du Lac-Pilon	5 701 533, 5 701 535

L'article 73 se lit intégralement comme suit :

« Lorsqu'elle constate que l'assiette d'une voie publique existante n'est pas conforme aux titres, la municipalité locale approuve par résolution la description technique du terrain préparée par un arpenteur-géomètre qui correspond à cette assiette, d'après le cadastre en vigueur.

Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau de la municipalité.

La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui:

1° identifie le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa, en utilisant autant que possible le nom de la voie publique concernée;

2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description;

3° reproduit le texte de l'article 74 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.

La deuxième publication doit être faite après le 60^e et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de la première publication de l'avis prévu au troisième alinéa. Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article et à l'article 74, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux cinq premiers alinéas ont été accomplies. »

Une copie préparée et certifiée par monsieur Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre, de la description du chemin mentionné ci-dessus a été déposée au bureau de la municipalité et l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description. Le 19 décembre 2016, le conseil municipal a approuvé par sa résolution 2016-365 cette description faite d'après le cadastre en vigueur.

L'immeuble détaillé dans le présent avis devient la propriété de la municipalité à compter de la date de cette publication. Les personnes concernées par le présent avis sont invitées à prendre connaissance des dispositions de l'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales* qui se lit comme suit :

« Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »

Toute personne intéressée peut consulter la description technique au Service du greffe aux heures normales de bureau

DONNÉ À SAINTE-ADÈLE, ce 15 mars 2017

Le greffier adjoint

Yan Senneville, OMA